

Marie Moret à Offroy, Guiard et Cie, 5 juillet 1898

Auteur·e : Moret, Marie (1840-1908)

Les folios

En passant la souris sur une vignette, le titre de l'image apparaît.

1 Fichier(s)

Informations sur le document source

Cote

- Familistère de Guise et Bibliothèque centrale du CNAM ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle). Licence Creative Commons Attribution - Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR).
- Inv. n° 1999-09-59

Collation 1 p. (310r)

Nature du document Copie à la presse d'un manuscrit

Lieu de conservation Familistère de Guise

Citer cette page

Moret, Marie (1840-1908), Marie Moret à Offroy, Guiard et Cie, 5 juillet 1898, Équipe du projet FamiliLettres (Familistère de Guise - CNAM) & Projet EMAN (UMR Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne Nouvelle) consulté le 25/12/2025 sur la plateforme EMAN : <https://eman-archives.org/Famililettres/items/show/53224>

Informations sur l'édition numérique

Éditeur Équipe du projet FamiliLettres (Familistère de Guise - CNAM) & Projet EMAN (UMR Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne Nouvelle)

Présentation

Auteur·e [Moret, Marie \(1840-1908\)](#)

Date de rédaction [5 juillet 1898](#)

Lieu de rédaction Guise (Aisne) - Familistère

Destinataire [Offroy et Cie](#)

Lieu de destination 60, rue du Faubourg-Poissonnière, Paris

Description

RésuméQuestions au sujet des valeurs étrangères non timbrées en cas de succession.

Mots-clés

[Finances personnelles](#)

Notice créée par [Pauline Pélissier](#) Notice créée le 14/06/2024 Dernière modification le 27/09/2024

Guise Familistère
8 Juillet 1895

Messieurs Offroy, Guindon & Co

J'ai l'honneur de vous
remercier de votre lettre d'hier
et de vous prier de vouloir
bien me donner encore
quelques éclaircissements
touchant les titres étrangers.

Qu'une succession
s'ouvre et qu'elle comprenne
soit en titres mêmes, soit en
certificat de dépôt, des
valeurs étrangères non
timbrées, que seront les
agents-droit, les notaires,

etc., sinon de présenter
immédiatement au fisc
les dites valeurs en leurs
certificats de dépôt, afin
de les pourvoir du timbre
voulu par la loi et de
pourvoir ensuite les en-
registrer dans les actes en
forme authentique?

Et a-t-il là en quoi
que ce soit une contra-
vention ? Et peut-il
en résulter une amende ?

Après, je vous prie
Messieurs, avec mes
remerciements anticipés
pour votre réponse
l'assurance de toute ma
considération

M. Guindon